

N° 3035.

**ÉTAT LIBRE D'IRLANDE
ET SUISSE**

Exchange de notes comportant un arrangement relatif à l'assurance chômage. Berne, les 3 et 4 novembre 1930.

**IRISH FREE STATE
AND SWITZERLAND**

Exchange of Notes constituting an Arrangement respecting Unemployment Insurance. Berne, November 3 and 4, 1930.

No. 3035. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE IRISH FREE STATE AND THE SWISS GOVERNMENT CONSTITUTING AN ARRANGEMENT RESPECTING UNEMPLOYMENT INSURANCE. BERNE, NOVEMBER 3 AND 4, 1930.

Textes officiels anglais et français communiqués par le délégué permanent de l'Etat Libre d'Irlande auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 7 septembre 1932.

I.

FROM THE BRITISH CHARGÉ D'AFFAIRES AT BERNE TO THE SWISS FEDERAL COUNCILLOR IN CHARGE OF THE DEPARTMENT OF PUBLIC ECONOMY.

BRITISH LEGATION.

BERNE, *November 3, 1930.*

MONSIEUR LE CONSEILLER FÉDÉRAL,

At the instance of His Majesty's Government in the Irish Free State and under instructions from His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the Irish Free State are disposed to conclude with the Federal Government an agreement by virtue of which Swiss citizens who have become unemployed in the Irish Free State will, with the exception of those employed on board an Irish Free State ship or vessel, be placed on the same footing as citizens of the Irish Free State for the purposes of unemployment insurance on condition that citizens of the Irish Free State enjoy reciprocal treatment in Switzerland.

I have the honour to inform your Excellency that, under the legislation in force in the Irish Free State with regard to unemployment insurance, there exists no discrimination on the grounds of nationality between applicants for insurance benefits and hence no discrimination against Swiss citizens with the exception of those employed on board an Irish Free State ship or vessel.

His Majesty's Government in the Irish Free State propose that the present note and the corresponding note, that the Federal Government will be so good as to address to His Majesty's Legation shall constitute the agreement arrived at by the two Governments in the matter of unemployed insurance.

The said arrangement shall enter into force immediately. It may be denounced at any time by either of the two parties.

I avail, etc.

Charles PEAKE.

¹ Entré en vigueur le 4 novembre 1930.

N^o 3035. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT SUISSE, COMPORTANT UN ARRANGEMENT RELATIF A L'ASSURANCE CHOMAGE. BERNE, LES 3 ET 4 NOVEMBRE 1930.

English and French official texts communicated by the Permanent Delegate of the Irish Free State accredited to the League of Nations. The registration of this Exchange of Notes took place September 7, 1932.

² TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRANDE-BRETAGNE A BERNE AU CONSEILLER FÉDÉRAL SUISSE CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE.

LÉGATION DE GRANDE-BRETAGNE.

BERNE, le 3 novembre 1930.

MONSIEUR LE CONSEILLER FÉDÉRAL,

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande, et d'ordre du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande est disposé à conclure avec le Gouvernement fédéral un arrangement en vertu duquel les citoyens suisses devenus chômeurs dans l'Etat libre d'Irlande, sauf ceux qui servent à bord d'un navire ou bâtiment de l'Etat libre d'Irlande seraient traités sur le même pied que les citoyens de l'Etat libre d'Irlande en matière d'assurance chômage, à condition que les citoyens de l'Etat libre d'Irlande jouissent, à titre de réciprocité, du même traitement en Suisse.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aux termes des lois de l'Etat libre d'Irlande applicables en matière d'assurance-chômage, il n'est fait aucune discrimination pour raison de nationalité entre les personnes qui présentent une demande en vue de bénéficier des avantages de l'assurance et, partant, aucune discrimination au préjudice des citoyens suisses, sauf ceux qui servent à bord d'un navire ou bâtiment de l'Etat libre d'Irlande.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande propose que la présente note, ainsi que la note correspondante que le Gouvernement fédéral voudra bien adresser à la Légation de Sa Majesté, soient considérées comme constituant l'arrangement conclu entre nos deux gouvernements en matière d'assurance-chômage.

Ledit arrangement entrera immédiatement en vigueur. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des deux Parties.

Veuillez agréer, etc.

Charles PEAKE.

¹ Came into force November 4, 1930.

² Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

LE CONSEILLER FÉDÉRAL SUISSE CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, AU CHARGÉ D'AFFAIRES DE GRANDE-BRETAGNE A BERNE.

BERNE, le 4 novembre 1930.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que vous avez bien voulu me remettre, ce jour au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande, de laquelle il ressort que cet Etat traite, en matière d'assurance-chômage, tous les citoyens suisses, sauf ceux qui servent à bord d'un navire de l'Etat libre d'Irlande, sur le même pied que ses nationaux, et demande que ses ressortissants devenus chômeurs en Suisse soient mis au bénéfice de l'égalité de traitement avec les citoyens suisses.

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a pris acte de la déclaration ci-dessus du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande et déclare, de son côté, qu'il appliquera aux ressortissants de l'Etat libre d'Irlande devenus chômeurs en Suisse le principe de l'égalité de traitement.

Le Conseil fédéral est d'accord de considérer votre note en date du 3 de ce mois et la présente note comme constituant l'arrangement prévu entre les deux Etats en ce qui concerne l'égalité de traitement en matière d'assurance-chômage.

Ledit arrangement entrera immédiatement en vigueur. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des deux Parties.

Veillez agréer, etc.

SCHULTHESS.

Certified true copy :

Seán Lester,

*Permanent Delegate of the Irish Free State
accredited to the League of Nations.*

Geneva, September 5th, 1932.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

II.

THE SWISS FEDERAL COUNCILLOR IN CHARGE OF THE DEPARTMENT OF PUBLIC ECONOMY
TO THE BRITISH CHARGÉ D'AFFAIRES AT BERNE.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

BERNE, *November 4, 1930.*

I have the honour to acknowledge the receipt to-day of the note which you have been so good as to address to me in the name of His Majesty's Government in the Irish Free State showing that that State, as regards unemployment insurance, treats all Swiss citizens, except those employed on board an Irish Free State ship, on the same footing as its own nationals, and asks that its nationals becoming unemployed in Switzerland may receive the same treatment as Swiss citizens.

I have the honour to inform you that my Government have taken note of the above declaration of His Majesty's Government in the Irish Free State and declare in return that they will apply to nationals of the Irish Free State becoming unemployed in Switzerland the principle of equality of treatment.

The Federal Council agree to consider your note of the 3rd instant and the present note as constituting an agreement between the two Governments concerning equal treatment in the matter of unemployment insurance.

This arrangement will come into force at once. It may be denounced at any time by either of the two parties.

Accept, etc.

SCHULTHESS.

¹ Traduction du Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande.

¹ Translation of the Government of the Irish Free State.